

référence : IA00003291

Aire d'étude : Callac
Auteur(s) : maître d'oeuvre inconnu
Commune : Callac
Coord. multiples : 0170840 ; 0178920 ; 1100700 ; 1096440
Copyright : © Inventaire général, 1968
Date bordereau : 1974
Date d'enquête : 1968
Date mise à jour : 1993/10/14
Date Mistral : 1987 AVANT
Date protection : édifice non protégé MH
Dénomination : château fort
Département : 22
Dossier : individuel
Etat : détruit
Etude : inventaire fondamental
Historique : Construit en 1495 pour les sires de Plusquellec et détruit en 1551 ; ruines signalées jusqu' au milieu du 18e siècle
Implantation : en ville
INSEE : 22025
Localisation : Bretagne ; 22 ; Callac
Microfiche : MICROFICHE (8/13 B4)
Microfiche Cemap : 0220020102041
Préc. LOCA : localisation inconnue
REFERENCE : IA00003291
Région : Bretagne
sauvegarde Ref. : 00003291
Siècle : 4e quart 15e siècle
Siècle bis : 15e s.
Titre courant : Château Fort
Zone Lambert : Lambert1

22

n° département

CALLAC

commune



CALLAC OEUVRE NON REPEREE

lieu-dit

adresse

0441

GUINGAMP

arrondissement

CALLAC

canton

édifice ou ensemble contenant

CHATEAU FORT

dénomination et titre de l'oeuvre

1400003291

Coordonnées.

Cadastre année : section : parcelle :

année : section : parcelle :

Propriété :

Destination actuelle :

Protection

État de conservation : DETRUIT

Établi en 1968 par

SITUATION: EN VILLE

HISTORIQUE ET CONCLUSIONS: CONSTRUIT EN 1495 POUR LES SIRE DE PLUSQUELLEC ET DETRUIT EN 1551;RUINES SIGNALEES JUSQU'AU MILIEU DU 18E SIECLE

I - HISTORIQUE

1 - EDIFICE (S) ANTERIEUR (S)

Il semble bien qu'il y ait existé un château que le roi fit démolir en 1393. Les fondations de ce premier édifice seraient dues aux vicomtes de Poher. Pendant la guerre de succession de Bretagne, la forteresse fut assiégée en 1341, 1342 et 1343 tantôt par les partisans de Blois, tantôt par ceux de Montfort. Le démantèlement de 1393 est un acte de représailles. (Cf. A. D. Côtes du Nord Série J.).

2 - CONTEXTE HISTORIQUE

./.

3 - CONSTRUCTION DE L'EDIFICE

Sur les premières ruines, les Sires de Plusquellec construisent leur demeure en 1495. (Cf. A. D. Côtes du Nord - Série J.).

Faute de documentation il n'est pas possible de discerner différentes campagnes de construction.

La forteresse comprenait la ville close et le château proprement dit. La ville close rectangulaire flanquée de tours carrées au midi, de tours rondes au Nord renfermait la chapelle Sainte Catherine, la Halle,

le Pilori et des habitations. Dans la muraille Est, une porte fortifiée donnait accès dans l'enceinte du château. Le corps du logis comprenant quatre tours d'angle s'étendait au Nord, à l'Est et au midi (Cf. Frotier... op. cit. p. 22, pl. 9).

4 - DEGRADATIONS - RESTAURATIONS - RECONSTRUCTIONS - CHANGEMENTS

D 'AFFECTATION

Un second démantèlement a eu lieu en 1551 ou 1552 (Cf. A. D. Côtes du Nord - Série J.).

Ainsi le processus de dégradation s'accéléra-t-il au point que pendant la Ligue, le château était réduit à "l'état de **Masure**" selon l'expression de Frotier de la Mescelière (Cf. op. cit. p. 22).

De 1592 à 1597, les partisans des royaux se retranchent dans les ruines ; en 1595 c'est le sieur de Bourgerel et des compagnons de la Fontenelle qui l'occupent. (Cf. Baudry op. cit. p. 109).

Baudry précise que le château est en ruines depuis la prise de Rostrenen en mai 1593 par Don Juan d'Aquila. Ce même d'Aquila ordonne la destruction totale des ruines, cette décision est corroborée par un ordre du roi qui prend effet en 1619.

Le 26 octobre 1619, la vente des matériaux rapporte 2600 livres et jusqu'au milieu du XVIIIe siècle cette ancienne forteresse est exploitée comme carrière (Cf. A. D. Côtes du Nord - Série J.).

II - DESCRIPTION

1 - SITUATION ET COMPOSITION D'ENSEMBLE

./.

2 - MATERIAUX ET LEUR MISE EN OEUVRE

./.

3 - PARTI GENERAL - PLAN - COUPES

./.

4 - ELEVATIONS EXTERIEURES

./.

5 - COMBLES ET COUVERTURES

./.

III - NOTE DE SYNTHESE

./.

IV - DOCUMENTATION

1 - SOURCES

Manuscrites

A. D. Côtes du Nord - Série A # 54 - Aveu fourni au roi en 1534 pour la

seigneuries de Callac et Plusquellec
par Claude de Villeblanche.

Série Q Biens de lère origine - Carton 21
L'emplacement du château appartenait
aux Bénédictins de Guimperlé jusqu'au
22 Messidor an II.

Série J *Fonds Froty de la Messelière*
Renseignements extraits des notes de
Jean Guillotin sur Callac.

A. D. Loire Atlantique Série B 1088 Aveux rendus au roi entre 1437 et 1541
pour les seigneuries de Callac et
Plusquellec.

Imprimées

2 - TRAVAUX HISTORIQUES

BAUDRY .- La Fontenelle p. 109

3 - REPERTOIRES - DICTIONNAIRES

FROTIER DE LA MESSELIÈRE (Henri).- Le Poher, Finistère et Côtes du Nord....-
Saint-Brieuc, Presses Bretonnes, 1949,
in 8°, pp. 22-23.

GAULTIER DU MOTTAY (J.).- Répertoires archéologiques du département des Côtes du Nord.- Mém. Soc. arch. hist. Côtes du Nord, 2e série, T. I, 1883-1884, p. 50.

JOLLIVET (B.) .- Les Côtes-du-Nord, histoire et géographie... Guingamp, Impr. B. Jollivet, 1854 - 1859, 5 vol. in 8°, pl., III, p. 350.

V - ANNEXE

INDICATIONS DES PROPRIETAIRES

Le château passe pour avoir été fondé par les vicomtes de Poher (Cf. A. D. Côtes du Nord, série J.).

À la mort de Conan II en 1066, il serait donc transmis à Havoise, femme de Hoël, duc de Cornouaille et de Bretagne.

Dès le XIII^e siècle le château est possédé par les Plusquellec. (Cf. Abbé Daniel Le collectionneur Breton T. I pp. 193-195). D'après des aveux, le château appartient en 1437 à Morice de Plusquellec, en 1499 c'est la famille de Villeblanche qui le possède.

(Cf. A. D. Loire-Atlantique - Série B 1088).

ANNEXE 2

(A.D.29 5 H 423)

5 dec 1509

[Marché pour la couverture et les fenêtres du château
de Callac entre Morice du bois Châtelain de Callac et
Jehan Pridiry]

Devant venerable et discret maistre Loys de Quenechquivillic
baillyf de la court de Callac se sont au Jourduy comparu / Morice du
bois chastellain et Rece|veur de la court de ceans dune partie et
Jehan Pridiry daultre partie lesquelles pties / ont este et sont entre-
coignoissantes Icelluy Chastellain avoir fait feur et marché avec et
avecques led. Pridiry et / des a pût |=présent| le font de couvrir et
reparoir de genetz et faire les chose y requises pour la couverture de
genets du chasteau / de Callac. Sczavoir de reparoir les couvertures
de genetz dud. chasteau tant aux tours sales chambres depportz et cui-
sines en touz endroitz ou il y a deffault de couverture de genetz et
de mesme couverture de celles qui sont à présent de genetz dessus le
d. chasteau et hourder toutes les fenestres / dud. chasteau ou il y
carance de fenestres de bois pareillement de bons genetz. Et en four-
nira led. Pridiry lesd. genetz/ et led. Chastellain en fera le charroy
des parroisses de Duault Plusquellec ou Pestivien et les rendra sur le
lieu / pres led. chasteau, avecques ce led. chastellain fournira de
chieffrons lattes et aultres bois y Requisez en lad. convenance / et
les Rendra sur le llieu et les faire asseoir en tous endroits ou mestier
en aura. Quel |four ?| led. Prediry fait à / ses propres consts et
despans pour la som|m|e de douze livres monn|oie| que led. chastellain
poiera aud. Prediry à compter / deupvre Et ce sauff de ---- quel leur
faira et fournira et en rendra regnable led. Prediry devant la my/
Karesme pronchainne ensuyvante laultre dicelluy feur et marche quest
assigne par led. chastellain a/dimanche prouchain en ouict Jour A com-
paroir devant lun des Juges de lad. court en cestre ville de Callac par
aucun, qui a ---- dicelluy le marche luy des Et de ainsi fournir et
accomplir ce sont lesd. chastellain et / Prediry obligés lung vers
lault|re| deulx pour ce qui luy touche sur lobligation de tous leurs
biens et par leurs / serments Et de leur assentements ont este condepnés.
Ce fut faict et gré|e| devant mond. S|ieu| le baillif de Callac / le
cinq|viesm|e jour de decembre lan mil cinq cents neff constat en Icelle
et de mesme -----

ANNEXE 1

(A.D. 29 5 H 433)

[Mandement du Duc François II, 20 Oct. 1474, instituant un droit de billot sur la juridiction et terre de Callac au profit de Charles de Plusquellec pour l'amélioration de sa forteresse].

François par la grace de dieu duc de bretagne conte de Montfort de Richemond destampe et de Vertuz A tous ceuls qui ces présentes lettres / voiront salut. Comme il soit besoign et chose convenable de fortiffier et emparer les places et forteresses de notre pais et duché tant pour / résister aux entreprises et évasions de nos ennemys et adversaires que pour le Recueil et Refuge de nos subjets [--- --- ---] / place et de leurs biens par temps de hostilité quil advenait que dieux (sic) ne veuille Et soit ainsi / que notre bien ayme et féal-chattelain (?) Charles s|eigneu|r de Pluscallec nous ait remonstre que il a sa place et forteresse de Callac en levesche de Cornouaille sise en lieu avantageux pour résister aux d. ennemys et servir au bien publicque au pais mais que elle fut fortiffiée et emparée lequel / acommancze fer mais il ne pourroit de soy si promptement la parachever comme il est requis dans notre aide et ottroy de quelque debvoirs humblement ce nous requerant pour quoy nous ce que dit est considéré et que avons été informés de la situation que de lad. place / et du bien publicque aquoy elle peult servir par la fortifficaon dicelle avons aujourduy par deliberain de notre conseil / octroye et ordonné / ottroyons et ordonnons de grace especial par ces presentes a notre dit chambelan de faire lever et esriger par sergents / et députés ung debvoir de billot au vingtiesme sur tous les vins et autres brevages qui sont vendus par détail par toute / sa terre seigneurie et juridiction dudit lieu de Callac sise aud. evesche de cornouaille ju(s)ques au temps de quatre ans commençant au quinzième jour de novembre prochain / venant et y finissants lesdits quatre ans rendus pour en estre les derniers employez à la / fortifficaon et emparement de lad. place et forteresse de Callac et non ailleurs ainsi quil voira estre plus propre et nécessaire / pourveu que tout [---] et avant les mesures a vin et autres brevages seront amandoyes et appréciées en lad. srie et juridiction de la portion et quantité du vingtième appelées a voir fer led. appetissage de nos officiers de justice dessus les lieux [---] aussi que des receptes mise et employment desd. deniers les Receveurs et miseurs diceulx rendront et tendront compte / et Reliqua par devant leur des gents de nos comptes.

ANN. 1
suite

Cy donnons en mandement par cestes d. presentes as nos seneschaux baillis/
provots et officiers de cornouaille et a tous autres justiciers et officiers
de notre pais et duché a qui de ce pourra appartenir de notre / présent ottroy
et ordonnance faire souffrir et laisser notre dit chambelan joir et user plai-
nement et parfètement parfètement par | --- --- | Devant des deffaut tous
impeschementz au contraire en contraignant a obbeir et servir tous ceulx qui
sont à contraindre par / toutes voies licites et convenables car cest notre
plaisir. Donné en notre cille de Nantes le XXeme doctobre Lan Mill / III cts
LXXIII (1474) Et ce voulons pourveu et ad ce que la ferme dud. billot bailler
pour le tout dud. evesche de cornouaille pour ne rompre que durant le temps
de lad. ferme. Il soit poie par lesd. fermiers aud. s^r de Ploesquellec par
chacun an / pour de leur dite ferme la some de soixante livres mon|noie| et que
a pres lad. ferme finye led. s^r de Ploesquellec joisse / de notre present
octroy sellon et au desir du contenu en ces presentes. Denne comme dessus Ainsy
signe françois par le duc de son comandement R. Legouz donne et fait par coppie
collation a loriginal et a Icelle coppie declare de foy debvoir estre adiouxter
comme loriginal par la court de Kahes | Kerahes = Carhaix | et soubs le sceau
des contractss dicelle court le neuffiesme jour de septembre Lan mill III cts
soixante quinze.

Toulbodou passe